



République Française
Département de la Meuse
COMMUNE D'ANCERVILLE

Compte rendu de la séance du 18 septembre 2018

**Membres en
exercice :**

22

Présents :

12

Votants :

15

L'an deux mille dix-huit et le dix-huit septembre , l'assemblée régulièrement convoquée le lundi 10 septembre 2018, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CANOVA (Maire)

***Sont présents :** Jean-Louis CANOVA, Angélico MATTIONI, Martine JOSEPH, Dominique CARDON, Gérard CHALONS, Liliane GOUJAT, Gilles GUICHARD, Daniel NARAT, Marie-Christine KITYNSKI, Jean-Marie COLLET, Jean-Marc COTE, Christian SECLIER

***Sont absents :** Michel PEDRETTI, Hélène THEVENIN, Nadine COMARLOT, Christelle VINCENT, Annaïck YVON, Béatrice BREMONT, Sandy PETIT

***Absent(s) représenté(s) :** Yolande STOCKER par Angélico MATTIONI, Denis VARNIER par Jean-Louis CANOVA, Jean-Noël FOURNIER par Dominique CARDON

***Secrétaire de séance :** Marie-Christine KITYNSKI

- **Ordre du jour :**

Politique de la Ville (8.5) Recours gracieux de la Préfecture et d'Enedis contre la délibération du Conseil Municipal du 24 juillet 2018, concernant le refus du déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la commune.

• **Délibération n° 201809 001 :**
Déploiement des compteurs Linky sur la commune - Recours gracieux de la Préfecture et d'Enedis

Le Maire expose,

Par délibération n° 201807-013 du 24 juillet dernier, le conseil municipal a demandé sous forme de motion, le non remplacement des compteurs électriques actuels, par des nouveaux compteurs « Linky » "sauf pour les foyers qui formuleraient une demande contraire auprès du concessionnaire et intervenant".

Les motivations étaient les suivantes :

- une partie de la population d'Ancerville émet de fortes réticences par rapport à l'installation du compteur « Linky » compte tenu des nuisances qu'il engendrerait "à de nombreux niveaux". Ces réticences se sont exprimées par l'envoi de nombreux courriers refusant l'installation de ce compteur à leur domicile.

- Ils considèrent en effet que l'Etat n'a pas fourni "*de manière objective et transparente*" de réponses aux habitants inquiets concernant le déploiement de ces compteurs "Linky", et que les informations fournies par ENEDIS "*ne sauraient suffire à lever les inquiétudes*".

(Les informations diffusées par les médias ou sur les réseaux sociaux donnent lieu à des interprétations différentes, opposées, contradictoires qui peuvent susciter des interrogations, des incertitudes et des inquiétudes en matière de santé publique, de libertés individuelles et d'aide au public. Ce constat incitant à l'application du principe de précaution en matière de santé publique et à la réserve en matière de libertés individuelles et d'aide au public).

Par courrier du 28 août 2018, la Préfecture de la Meuse indiquait l'illégalité de notre prise de décision, pour les raisons suivantes :

1/ Sans interdire l'installation des compteurs Linky, le conseil municipal demandait le maintien des compteurs actuels sur l'ensemble du territoire d'Ancerville, sauf pour les foyers qui formuleraient une demande contraire auprès du concessionnaire et intervenant.

2/ Cette décision pourrait s'apparenter par la Préfecture comme une manière de réglementer l'implantation des compteurs "Linky" sur le territoire de la commune,

3/ Elle se baserait sur les risques que représenteraient les compteurs "Linky" pour la santé publique et les libertés individuelles sur lesquelles des précisions doivent être apportées.

Pour ces raisons, Madame La Préfète de la Meuse considérant cette délibération entachée d'illégalité, a invité le conseil municipal à la retirer ; faute de quoi elle se verrait dans l'obligation de lancer un éventuel recours devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Par courrier du 29 août 2018, la Société Enedis demandait également de procéder au retrait de cette délibération pour les raisons suivantes :

1/ Le déploiement des compteurs "Linky" résulte d'obligations qui s'impose à la société Enedis par la directive européenne n° 2009/72 du 13 juillet 2009, et par le droit national transposant cette directive dans le code de l'énergie.

Il s'agit de dispositions légales et réglementaires auxquelles la société Enedis se voit imposer la mise en place d'un nouveau système de communication sur sa zone de desserte, dont la commune d'Ancerville.

2/ La commune d'Ancerville n'étant pas gestionnaire du service public de distribution d'électricité, elle n'est pas compétente pour décider du renouvellement du matériel sur le réseau de distribution d'électricité.

3/ D'autre part, sur les inquiétudes relatives à la santé des habitants liées au déploiement des compteurs "Linky", la société Enedis certifie que :

- ◆ Le compteur "Linky" respecte l'ensemble des normes sanitaires françaises et européennes, que sont :

La recommandation du Conseil de l'Union Européenne n° 1999/519/CE du 12/07/99 relative à la limitation de l'exposition au public aux champs électromagnétiques ;

- La norme française NF EN 50470 de février 2007 relative aux équipements de comptage d'électricité
- La norme française EN 50065-1 de juillet 2012 relative à la transmission de signaux sur les réseaux électriques basse tension dans la bande de fréquences utilisée par le CPL bas débit ;
- Les seuils fixés par le décret du 27 août 2015 relatif à la comptabilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques (dont les dispositions se substitue à celles du décret du 18 octobre 2016 relatif à la comptabilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques désormais abrogées.)

- ◆ Des études approfondies ont été menées par des organismes sérieux permettant d'avoir le recul nécessaire pour confirmer l'absence de risque lié à l'installation des compteurs "Linky".

Il s'agit de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) et de l'Agence nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation (ANSES) qui ont publié chacune leur rapport ainsi que des communiqués de presse :

- Le rapport technique sur les niveaux de champs électromagnétiques créés par les compteurs Linky publié le 30/05/2016 par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR)
- Rapports rassurants publiés en décembre 2016 et en juin 2017 de l'ANSES sur l'évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par le "compteur communicant "
- ◆ La société Enedis s'est voulu rassurante en précisant que le compteur "Linky" ne connaît pas le détail de la consommation de chaque appareil, ni par conséquent les usages d'un foyer. Il ne compte que les données de consommation globale en kWh. Le compteur ne gère pas de données personnelles (adresse, nom, etc...) ; ces informations ne circulent donc pas entre le compteur et le système de supervision d'Enedis. Eléments confirmés par le CNIL dans un communiqué du 21 novembre 2017.
- Les données collectées qui transitent dans la chaîne numérique font l'objet d'un cryptage sur toute la chaîne.
- Enfin, le système "Linky" respecte strictement le référentiel de sécurité certifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI)

Les membres du Conseil municipal, après lecture des courriers précités, discussions et débat en conseil municipal entre les représentants d'Enedis, les conseillers municipaux et les habitants présents :

Considérant,

Sur la question de l'intérêt local,

- Qu'il résulte que la commune d'Ancerville a transféré sa compétence d'autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité au syndicat mixte de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse (FUCLEM) et n'a donc plus vocation à délibérer dans le domaine de la distribution publique d'électricité nonobstant l'expression d'un vœu sur l'intérêt local.

Sur la question de la violation de la loi, du trouble à l'ordre public et de l'incitation à désobéir à la loi,

- Qu'il résulte que le conseil municipal et les habitants de la commune d'Ancerville ne peuvent s'opposer au remplacement des compteurs existants par des compteurs communicants puisque le déploiement de ces compteurs est une obligation légale et qu'il appartient à ENEDIS d'y procéder,
- Que dans sa délibération n°201807-013 du 24 juillet 2018, le vœu du conseil municipal demandant "*le maintien des compteurs actuels sauf pour les foyers qui formuleraient une demande contraire auprès du concessionnaire et intervenant* " est apparu pour la Préfecture comme une incitation aux usagers de ne pas respecter la loi et peut donner

l'impression aux usagers du service public de l'électricité qu'ils ont la possibilité de s'opposer au déploiement des compteurs "Linky", alors que tel n'est pas le cas.

Sur la question de la réglementation de l'implantation des compteurs "Linky" sur le territoire de la commune,

- Que le fait de demander *"le maintien des compteurs actuels sauf pour les foyers qui demanderaient expressément à bénéficier des compteurs « Linky" peut s'interpréter comme une manière de réglementer l'implantation des compteurs « Linky » sur le territoire de la commune et par voie de conséquence d'apporter une ambiguïté sur la portée de l'acte menant à entraver l'action d'ENEDIS qui dispose d'un droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau et, à ce titre d'entretenir et de renouveler les compteurs électriques.*

Sur la question des risques allégués pour s'opposer au déploiement des compteurs Linky,

- Que s'agissant des risques pour la santé, le Conseil d'Etat a estimé dans le cadre d'une requête déposée par une association contre la généralisation des compteurs communicants de type Linky qu' *"il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement des dispositifs de comptage (...); qu'il ressort (...) des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la comptabilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques (...) ni ceux admis par l'organisation mondiale de la santé " (CE n° 354321, association "Robin des toits et autres" du 20 mars 2013).*
- Que dans les trois réponses écrites à des parlementaires, le ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, rappelle qu'*il apparait que le niveau d'ondes électromagnétiques générées par « Linky » est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il n'y a donc pas de risques sanitaires attachés à l'utilisation de ce compteur"* (réponse à la question écrite n° 58435 publiée au JOAN du 16 septembre 2014) et *" l'ensemble du système « Linky » respecte bien les normes sanitaires définies au niveau européen et français concernant l'exposition du public aux champs électromagnétiques "* (réponses aux questions écrites n° 85802 publiée au JOAN du 1er décembre 2015 et n° 91636 au JOAN du 8 mars 2016).
- Que dans un rapport du 7 juin 2017, l'ANSES conclut à une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puissent engendrer des effets sanitaires à court ou long terme (Rapport relatif à l'évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par des compteurs communicants).

- Que s'agissant des risques d'atteinte à la vie privée, il existe des dispositions réglementaires dans le Code de l'Energie qui encadrent la communication des données personnelles issues de dispositifs de comptage d'électricité, ainsi que leur confidentialité et qui sont de nature à protéger les consommateurs chez lesquels un compteur sera installé (articles R.341-4 et R. 111-26 du Code de l'Energie)
- Que s'agissant des risques en matière d'aide au public notamment le plus fragile, il n'apparaît pas en quoi le remplacement des compteurs d'électricité actuels par des compteurs Linky empêcherait la commune de continuer à aider ce public, par exemple en prenant en charge tout ou partie d'une facture d'électricité au titre de l'action sociale menée par le CCAS, et ainsi éviter des coupures d'électricité.

Compte tenu de tous ces éléments,

Les membres du conseil municipal décident, contraints et forcés,

- de retirer la délibération n° 201807-013 du 24 juillet 2018 dans sa forme actuelle afin d'éviter un recours devant le Tribunal Administratif.

Considérant en outre que,

Ce qu'il importe aujourd'hui est d'accompagner au mieux les habitants d'Ancerville dans leur quête d'informations quant au remplacement du compteur actuel par le compteur "Linky",
Et,

Soucieux des inquiétudes de certains ancervillois et à l'écoute des observations de chacun,

- décident que :

- **L'opérateur chargé de la pose des compteurs "Linky" devra garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété et refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.**